



NORINVEST HOLDING SA

CONVOCAATION

à l'Assemblée générale ordinaire
de Norinvest Holding SA

Jeudi 22 juin 2023 à 17h30
au siège de Norinvest Holding SA
Avenue de Miremont 20, 1206 Genève

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration (« Proposition CA »)

- 1. Rapport annuel, comptes annuels de Norinvest Holding SA et comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2022**
Adoption du rapport annuel, des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2022. Prise de connaissance des rapports de l'organe de révision.
Proposition CA: Approbation du rapport annuel, des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2022.
- 2. Emploi du résultat figurant au bilan de CHF 5'233'611**
Proposition CA: Report à compte nouveau: CHF 5'233'611
- 3. Décharge aux membres du Conseil d'administration**
Proposition CA: Accorder la décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'activité déployée au cours de l'exercice 2022.
- 4. Statuts**
Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme, il convient d'adopter de nouveaux statuts. En outre, les nouveaux statuts prévoient la suppression du capital autorisé de l'art. 5bis et l'introduction, en lieu et place, d'une marge de fluctuation du capital.
Proposition CA: Adoption des nouveaux statuts comportant une marge de fluctuation du capital en lieu et place du capital autorisé de l'actuel art. 5bis des statuts (voir annexe).
- 5. Elections**
 - 5.1 Elections au Conseil d'administration**
Proposition CA: Election des membres suivants pour un mandat d'un an expirant au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire:
 - 5.1.1 Massimo Esposito
 - 5.1.2 Allan J. Myers
 - 5.1.3 Marco J. Netzer
 - 5.1.4 Giovanni M. Rossi
 - 5.1.5 Gustav Stenbolt
 - 5.1.6 Raffaella Widmer-Esposito
 - 5.2 Election de l'organe de révision de la Société et du Groupe**
Proposition CA: Election de KPMG SA comme réviseur des comptes de Norinvest Holding SA et du Groupe pour l'exercice 2023.
- 6. Le cas échéant, informations sur les événements extraordinaires intervenus dans le Groupe après le 31 décembre 2022**

Inscription de points à l'ordre du jour

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour n'a été déposée conformément à l'article 13 des statuts de Norinvest Holding SA.

Titulaires d'actions nominatives

Seuls les actionnaires inscrits au registre des actions comme actionnaires ou usufruitiers avec droit de vote en date du 31 mai 2023 pourront exercer leur droit de vote ou les autres droits y afférents lors de l'Assemblée générale ordinaire.



NORINVEST HOLDING SA

Représentation des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire par leur représentant légal ou, au moyen de la procuration écrite annexée à la convocation, par une autre personne, par le représentant de la Société ou par le représentant indépendant. Le représentant indépendant, Me Jacques-Daniel Noverraz, Notaire, Allée de la Petite Prairie 4, 1260 Nyon, doit impérativement recevoir toute instruction d'ici au 22 juin 2023 à 12h00 (heure suisse) au plus tard. Les actionnaires qui désirent transmettre leurs instructions de vote au représentant indépendant par voie électronique peuvent compléter et signer la procuration annexée à la convocation et la transmettre, scannée, à l'adresse courriel du représentant indépendant: etude@noverraz-notaire.ch.

Les représentants des actionnaires sont priés de faire connaître à la Société le nombre d'actions qu'ils représentent le plus tôt possible, mais au plus tard le 22 juin 2023 au contrôle d'entrée.

Rapport annuel et rapports de révision

Le rapport annuel, les comptes annuels et les rapports de révision sont à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Ils peuvent également être consultés sur le site: www.norinvest.ch.

Chaque actionnaire peut demander qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré en s'adressant, par écrit, à la Société et/ou à corporate@norinvest.ch.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale sera disponible au siège de la Société dès le 3 juillet 2023.

Genève, le 31 mai 2023

Le Conseil d'administration



STATUTS
DE
NORINVEST HOLDING SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

NORINVEST HOLDING SA

une société anonyme (la « Société ») qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des Obligations (« CO »).

Article 2. Siège

Le siège de la Société est à Genève.

Article 3. But

La Société a pour but la prise de participations et les investissements dans toute société, en particulier les sociétés actives dans les domaines bancaire et financier.

La Société peut en outre effectuer toutes opérations et participer à toutes affaires commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but principal ou aptes à le favoriser.

Article 4. Durée

La durée de la Société est indéterminée.

TITRE II: CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal et division

Le capital-actions est fixé à la somme de vingt-deux millions de francs (CHF 22'000'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en vingt-deux millions (22'000'000) d'actions nominatives liées d'une valeur nominale d'un franc (CHF 1.--) chacune.

Article 5 bis Marge de fluctuation du capital

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter et/ou à réduire le capital-actions, jusqu'au 22 juin 2028, à procéder en une ou plusieurs fois dans la limite supérieure de cinq millions de francs (CHF 5'000'000.--), et dans la limite inférieure de cinq millions de francs (CHF 5'000'000.--) (la "Marge de Fluctuation"). Les réductions du capital-actions peuvent être réalisées soit par une réduction de la valeur nominale, soit par une destruction des actions.

En cas d'augmentation du capital-actions :

- 1) La modification du capital peut s'effectuer par l'émission d'un maximum de cinq millions (5'000'000) d'actions nominatives d'un franc (CHF 1.--) chacune. Le conseil d'administration fixera le prix d'émission, la nature des apports et l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit au dividende. Les actions qui ne seront pas souscrites par des actionnaires en vertu de leur droit de souscription préférentiel pourront être souscrites par des actionnaires souhaitant souscrire davantage que leur droit, ou par des tiers, à la discrétion du conseil d'administration.
- 2) Le conseil d'administration est autorisé à exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires en faveur d'une banque ou d'une autre institution prenant ferme les actions, choisie par le conseil d'administration, si la banque ou l'institution prenant ferme les actions s'oblige à offrir la souscription des actions nouvellement émises aux actionnaires proportionnellement à leur participation actuelle. Le conseil d'administration est également autorisé à exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une entreprise ou société, pour permettre l'entrée au capital de partenaires stratégiques ou pour des transactions similaires.

Dans les limites de la Marge de Fluctuation, le conseil d'administration est également autorisé à :

- 1) augmenter le capital-actions par conversion des fonds propres dont la Société peut librement disposer ;
- 2) réduire le capital-actions par une réduction de la valeur nominale, dans la limite inférieure mentionnée au premier paragraphe du présent article, en une ou plusieurs fois, à hauteur de maximum cinq millions de francs (CHF 5'000'000.--) et de verser le montant de la réduction aux actionnaires après adaptation des statuts.

La souscription et l'acquisition de nouvelles actions ainsi que tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions de l'Article 7 des présents statuts.

Article 6. Espèce et forme des actions

Les actions sont nominatives.

La Société peut émettre ses actions nominatives sous la forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs.

La Société a la faculté en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, de convertir en l'une des deux autres formes les actions nominatives déposées sous la forme de certificats individuels en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elle en supporte les frais. L'actionnaire n'a pas le droit de demander l'impression et l'émission de papiers-valeurs (notamment certificats) pour les actions nominatives qu'il détient mais il a le droit de demander en tout temps une attestation relative à ses actions nominatives.

Article 7. Transfert des actions

Toute inscription d'un acquéreur d'actions est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le transfert et le nantissement des droits-valeurs sont régis par la Loi fédérale sur les titres intermédiés.

Le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'acquéreur ne peut pas être refusé comme actionnaire.

Article 8. Registre des actions

La Société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Société.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la Société celui qui est inscrit au registre des actions. Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires ou usufruitiers avec droit de vote peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.

A sa demande, toute personne ayant acquis des actions nominatives sera inscrite au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote si elle a expressément déclaré avoir acquis lesdites actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte. Si cette condition n'est pas réalisée, la personne concernée sera inscrite au registre des actions comme actionnaire sans droit de vote.

Si la Société émet des droits-valeurs, elle tient également un registre des droits-valeurs qui mentionne le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs premiers créanciers.

Le conseil d'administration peut préciser les modalités et promulguer les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet Article 8.

La Société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la Société.

Article 9. Annonce d'ayants droit économiques

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une Société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la Société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la Société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

Article 10. Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la Société sont:

- A.- L'assemblée générale
- B.- Le conseil d'administration
- C.- L'organe de révision

A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b CO.

Article 12. Droits intransmissibles

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible:

1. d'adopter et modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 14. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de

révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble 10% au moins du capital-actions ou des voix, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le 5% au moins du capital-actions ou des voix, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

Article 15. Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, par une communication écrite aux titulaires d'actions nominatives envoyée à l'adresse figurant au registre des actions. Pour le calcul du délai de convocation, en cas d'envoi par poste, la date de la remise à la poste est déterminante ; le jour de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation :

- 1.- la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- 2.- les objets portés à l'ordre du jour ;
- 3.- les propositions du conseil d'administration ;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Au moins vingt jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 16. Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation.

Aussi longtemps qu'ils y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 17. Approbation donnée à une proposition (décisions par voie de circulation)

Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 18. Légitimation des actionnaires

Quiconque est valablement inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote est autorisé à exercer les droits sociaux liés à l'action nominative.

Chaque actionnaire peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, actionnaire ou non, munie d'une procuration écrite. Les membres du conseil d'administration qui sont présents à l'assemblée générale se prononcent sur l'acceptation ou le refus de la procuration.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale et peuvent y faire des propositions.

Article 19. Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Article 20. Lieu de réunion

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux (multisites). En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation. Le conseil d'administration peut renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consent.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle). Le conseil d'administration peut, dans ce cas, renoncer à la désignation d'un représentant indépendant prévu par la loi.

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques et s'assure que :

- 1.- l'identité des participants est établie ;
- 2.- les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct ;
- 3.- tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
- 4.- le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau, étant précisé que les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 21. Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions dont ils sont propriétaires.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 22. Décisions et élections

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. le transfert du siège de la Société ;
13. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
14. le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue la tenue d'une assemblée générale virtuelle ;
15. la dissolution de la Société.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la Société sera prise en conformité avec les dispositions de la Loi sur la fusion (LFus).

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.

Lorsque la Société est tenue de procéder à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et, dans le cadre du contrôle ordinaire, si l'organe de révision est présent. Elle peut renoncer, le cas échéant, à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

Article 23. Procès-verbal

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la Société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;
- les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

B. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition et durée des fonctions

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 25. Organisation

Sous réserve de la loi et des présents statuts, le conseil se constitue lui-même. Il désigne son président et son vice-président et un secrétaire, cas échéant, lequel ne doit pas nécessairement faire partie du conseil d'administration.

Article 26. Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres assistant à la réunion, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou courriel) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire s'il s'agit de décider des modifications statutaires devant revêtir la forme authentique, comme les formalités relatives aux augmentations ou aux réductions du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation ou autres.

Les décisions peuvent être prises sous forme électronique.

Article 27. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre, télécopie ou courriel), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la Société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 28. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé ; il doit mentionner les membres présents.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions:

- dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion;
- sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e CO;
- par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Article 29. Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la Société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes:

1. exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la Société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;
8. décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées et modifier les statuts en conséquence ;
9. constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.
10. vérifier, le cas échéant, que l'organe de révision est au bénéfice de l'agrément requis selon la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision pour procéder au contrôle prévu par la loi.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 30. Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. La répartition des tâches et des compétences doit être définie dans un règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la Société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 31. Représentation de la Société

Le conseil d'administration représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective. Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la Société.

La Société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Cette personne doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Article 32. Cumul de fonctions

Le nombre de mandats exercés par les membres du conseil d'administration au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces est limité à dix dans des entreprises, dont cinq dans les entreprises cotées, et à dix dans d'autres entités juridiques telles que des fondations ou associations. Les mandats exercés pour des entités juridiques sous contrôle commun sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition.

Une société n'est pas considérée comme une « entité juridique tierce » au sens de cette disposition si (i) elle contrôle la Société ou est contrôlée par elle ; (ii) elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger ; ou (iii) le mandat est assumé à la demande de la Société.

C.- L'ORGANE DE REVISION

Article 33. Election et révocation

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour justes motifs.

Article 34. Attributions

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la Société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la Société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à surveillance de l'Etat au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la Société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale peut aussi élire un réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision comme organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article. 728 CO, respectivement 729 CO, en fonction du type de contrôle effectué.

TITRE IV: REMUNERATION, INDEMNITES, PRETS ET CREDITS OCTROYES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35. Principes de rémunération

Les membres du conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe annuelle. Le montant de la rémunération dépend des tâches assumées au sein du conseil d'administration, en particulier de la participation aux différents comités du conseil d'administration.

De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 CO demeure réservé.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

Article 36. Formes de rémunération

La rémunération des membres du conseil d'administration est en principe payée en espèces, sous réserve d'éventuelles prestations en nature. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des titres de participation, des droits de conversion, des droits d'option ou d'autres instruments financiers à titre de rémunération, ainsi que des prestations de prévoyance allant au-delà des obligations légales.

Article 37. Rémunération par des entreprises contrôlées

Dans la mesure autorisée par la loi, le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la Société est autorisé.

Article 38. Prêts et crédits

La Société peut octroyer des prêts ou crédits aux membres du conseil d'administration aux conditions du marché.

Article 39. Durée des contrats

Concernant les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration, leur durée maximale (en ce qui concerne les contrats de durée déterminée), respectivement leur délai de congé maximal (en ce qui concerne les contrats de durée indéterminée), sera d'un an.

TITRE V: COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 40. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le conseil d'administration peut librement modifier la période de l'exercice comptable.

Article 41. Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels statutaires se composent du compte de résultat, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions du CO.

Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la Société.

Article 42. Affectation du bénéfice

La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Si, par la suite, la limite légale de 20% n'est plus atteinte, des affectations supplémentaires devront être effectuées jusqu'à ce que cette limite soit à nouveau atteinte.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Toutefois, les dispositions impératives de la loi relatives aux réserves légales doivent être respectées.

Article 43. Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut toutefois décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la Société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 44. Liquidateur

En cas de dissolution de la Société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la Société.

Article 45. Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la Société.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la Société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VII: COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES ET PUBLICATIONS

Article 46. Forme des publications

Les communications aux actionnaires sont opérées conformément à l'article 15 des présents statuts.

Les publications de la Société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VIII : FOR

Article 47. For

Tout litige survenant durant l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit contre la Société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation doit être soumis aux tribunaux ordinaires du canton dans lequel la Société a son siège social, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

* * * * *

Genève, le 22 juin 2023

Le président :

Le secrétaire :

Le notaire :